



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
**Bureau de la coordination, de l'animation territoriale
et de la réglementation générale**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 78 - 2023-04-20 - 00007
Portant arrêt de la navigation sur la Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-26 et R 4241-41 ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n°2013-243 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des Transports et notamment l'article R 4241-26 ET R 4241-38 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-08-00003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,

Considérant l'autorisation préfectorale N°78-2023-04-20-00007 en date du 20 avril 2023, accordée à Monsieur Joël JEGOUZO, Président du comité des fêtes de Limay pour l'organisation d'un feu d'artifice au-dessus de la Seine depuis le vieux pont de Limay le samedi 13 mai 2023 à 22h30 ;

DÉCIDE

De prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation le samedi 13 mai 2023 de 22h00 à 23h30.

- 1. Une interruption de navigation sur le bras secondaire de la Seine, dit de Limay**, entre les PK 108,510 (pont routier D983) et 109,900 (pointis aval de l'île de Limay), est en vigueur sur toute la largeur de la voie dans les deux sens.
2. Une interdiction de naviguer s'impose à tous les usagers de la voie d'eau dans la zone d'interruption sur ce créneau horaire.
3. Le respect de la signalisation spécifique mise en place par l'organisateur à cet effet est impératif.
4. Les usagers de la voie d'eau doivent prendre toutes dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'interruption au moment de l'évènement. Ils doivent emprunter le bras principal de la Seine, dit de Mantes.
5. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment via VHF (canal 10), doivent être suivies.
6. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

20 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Jean-Louis AMAT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).